

RDSS 2014 p.768

Tiers payeurs * Action en justice * Patient * Infection nosocomiale * Office national d'indemnisation des accidents médicaux

Cour de cassation (1^{re} civ.), 9 avril 2014, n° 13-16.165

Thierry Tauran, Maître de conférences à l'Université de Lorraine (ULD)

Le droit de la santé et le droit de la sécurité sociale doivent être articulés, particulièrement depuis la loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 relative à la responsabilité civile médicale (V. par ex., P. Maré, Conséquences anormales du dommage médical et indemnisation par l'ONIAM, RGDM, n° 47, 2013. 73 ; S. Gibert, Le champ de la solidarité nationale en matière d'accidents médicaux, Médecine et droit, n° 118, 2013. 16 ; D. Martin, L'ONIAM et la responsabilité du fait des produits de santé, RDSS 2008. 1040 ). L'exemple le plus courant est celui dans lequel un assuré social a contracté une maladie lors d'un séjour dans un établissement de soins (maladie nosocomiale). La question qui vient à l'esprit est de savoir si la caisse de sécurité sociale à laquelle il est affilié - et qui lui a versé des prestations au titre de la pathologie dont il souffre - est fondée à en réclamer le remboursement à l'établissement hospitalier, à son assureur ou éventuellement à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM). L'arrêt du 9 avril 2014 apporte des éclairages importants sur ce sujet.

En l'espèce, un patient admis dans un centre de lutte contre le cancer avait contracté une infection nosocomiale en 2006 dont il était décédé un mois plus tard. Les juges du fond avaient condamné le centre ainsi que l'assureur de celui-ci à rembourser à une caisse primaire les dépenses de prestations versées à son affilié. Cette condamnation avait été prononcée sur le fondement de l'article L. 376-1 du CSS, la caisse étant un « tiers payeur » au sens de ce texte. Cette solution ne doit pas surprendre, même si, comme on va le voir, elle est remise en cause par la Cour de cassation dans l'arrêt ci-dessus rapporté.

Une même personne présente trois qualités, selon l'angle d'approche du litige : elle est « victime » au sens du droit de la responsabilité civile, « affiliée » (à une caisse) au sens du droit de la sécurité sociale et « patient » (d'un établissement hospitalier) au sens du droit de la santé. Ces trois statuts doivent inéluctablement être articulés si bien que, selon la nature des litiges, les juridictions judiciaires ou les juridictions administratives peuvent être compétentes (V. par ex., CE 12 mars 2014, n° 359473, au Lebon  ; CE 30 déc. 2013, n° 361188, au Lebon .

Selon la Cour de cassation, l'article L. 1142-1-1 du CSP s'applique aux infections nosocomiales contractées après l'entrée en vigueur de la loi précitée du 30 décembre 2002. Les dommages causés par ces infections correspondant à un taux d'incapacité permanente ou d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à 25 % ouvrent droit à réparation au titre de la solidarité nationale de même que les décès qui en résultent. L'ONIAM est seul chargé d'indemniser les victimes. Selon l'article L. 1142-17, al. 2 du même code, il convient de déduire les prestations visées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, notamment les prestations de l'assurance maladie. L'établissement de soins dans lequel l'infection a été contractée peut seulement en cas de faute (violation des obligations réglementaires en matière de lutte contre les infections nosocomiales) être tenu d'indemniser l'Office de tout ou partie des sommes versées par ce dernier (CSP, art. L. 1142-17, al. 7, L. 1142-21, I, al. 2). La Cour de cassation en déduit que lorsque l'article L. 1142-1-1 est applicable, la victime n'est en droit d'exercer aucune action contre l'établissement de santé dans lequel la pathologie a été contractée. Par voie de conséquence, les caisses primaires ne sont pas fondées à mettre en oeuvre une action subrogatoire à l'encontre de l'établissement. Par ailleurs, les textes précités n'accordent aux organismes sociaux aucune action récursoire vis-à-vis de l'établissement de santé compte tenu des prestations qu'ils ont versées à leurs affiliés.

Les juges du fond avaient estimé que la caisse primaire n'avait certes pas davantage de droits que l'Office national ; en revanche, elle jouissait, selon eux, d'un régime juridique distinct fondé sur l'article L. 376-1 du CSS. Selon ce raisonnement, elle pouvait mettre en oeuvre un recours de droit commun contre l'établissement de soins, devant assumer une responsabilité sans faute. Ce raisonnement est toutefois réfuté par la Cour de cassation. La position de la haute juridiction est la suite logique de décisions antérieures. Dans un arrêt du 19 juin 2013, elle a jugé que l'établissement de santé dans lequel l'infection a été contractée peut uniquement, en cas de faute, être appelé à indemniser l'ONIAM, au titre d'une action récursoire ou subrogatoire, de tout ou partie des sommes mises à sa charge (Civ. 1^{re}, 19 juin 2013, n° 12-20.433, D. 2013. 1620, obs. I. Gallmeister  ; *ibid.* 2658, obs. M. Bacache, A. Guégan-Lécuyer et S. Porchy-Simon  ; RDSS 2013. 1131, obs. F. Arhab-Girardin  ; Rev. Contrats 2013/4, p. 1367 note A. Guegan-Lecuyer).

Le Conseil d'État estime pour sa part que les recours des tiers payeurs, subrogés dans les droits de la victime d'un dommage, s'exercent à l'encontre des auteurs responsables. La réparation qui incombe, sous certaines conditions, à l'ONIAM selon l'article L. 1142-1 du CSP a pour objet d'assurer, au titre de la solidarité nationale, la prise en charge des conséquences notamment d'une infection non imputable à la faute d'un établissement ou service de santé. Ainsi, les recours subrogatoires des tiers payeurs ayant versé des prestations à la victime d'un dommage corporel selon l'article L. 376-1 du CSS ne peuvent être exercés contre l'Office national lorsque celui-ci a assumé la réparation de ce dommage au titre de la solidarité nationale. Il n'appartient pas au juge administratif d'appeler en la cause, par principe et sous peine d'irrégularité de sa décision, les tiers payeurs. Le juge doit simplement demander à la victime ou à ses ayants droit d'indiquer sa qualité d'assuré social ainsi que la nature et le montant des prestations qu'elle a, le cas échéant, perçues d'une ou plusieurs caisses de sécurité sociale et diligenter des mesures d'instruction auprès des tiers payeurs concernés (CE 22 janv. 2010, n° 332716, au Lebon  ; AJDA 2010. 237  ; *ibid.* 1138, chron. S.-J. Liéber et D. Botteghi  ; RDSS 2010. 576, obs. D. Cristol .

En chargeant l'ONIAM d'indemniser, selon une procédure amiable exclusive de toute recherche de responsabilité, les dommages subis par les victimes, le législateur a institué un dispositif assurant l'indemnisation de ces dernières au titre de la solidarité nationale. Les tiers payeurs ne peuvent exercer contre l'Office un recours subrogatoire (CE 18 mai 2011, n° 343823, au Lebon  ; AJDA 2011. 1055 ). Cependant, l'action engagée contre un établissement de santé par l'Office, subrogé dans les droits de la victime qu'il a indemnisée, doit être regardée, pour l'application de l'article L. 376-1 du CSS, comme une action de la victime. Le juge administratif, saisi d'une action contre un

établissement public, doit donc mettre en cause les caisses de sécurité sociale dont relève la victime. Dès lors que l'acceptation par la victime de l'offre de l'ONIAM vaut transaction, la victime ne dispose plus d'une action contre l'établissement. La solution est différente si l'offre de l'Office exclut explicitement de son champ certains des préjudices imputables à l'établissement de santé, la victime conservant, dans cette hypothèse, une action contre ce dernier (CE 7 oct. 2013, n° 369121, au Lebon [📄](#) ; AJDA 2014. 172 [📄](#), concl. N. Polge [📄](#) ; *ibid.* 2013. 2002 [📄](#)).

Rappelons enfin que l'article 1^{er} de la loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 n'est pas d'application rétroactive. Ainsi, un établissement de santé doit être débouté de sa demande de garantie par l'Office national des condamnations prononcées à son encontre en réparation des conséquences dommageables d'une infection nosocomiale, contractée par un patient avant l'entrée en vigueur de ce texte (Civ. 1^{re}, 16 oct. 2008, Bull. civ. I, n° 231).

Annexe

Civ. 1^{re}, 9 avr. 2014, Centre régional de lutte contre le cancer Paul Papin et al. c/ CPAM du Maine-et-Loire, n° 13-16.165

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 1142-1-1, L. 1142-17, alinéas 2 et 7, L. 1142-21, I, alinéa 2, du code de la santé publique, ensemble l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'en vertu du premier de ces textes, applicable aux infections nosocomiales contractées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002, ouvrent droit à réparation au titre de la solidarité nationale les dommages résultant d'infections nosocomiales correspondant à un taux d'incapacité permanente ou d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à 25 % ainsi que les décès provoqués par ces infections, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM) étant seul tenu d'indemniser les victimes, déduction faite, en vertu du deuxième des textes susvisés, alinéa 2, des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 2005, au nombre desquelles figurent les sommes versées par les caisses d'assurance-maladie ; qu'il résulte du septième alinéa du même texte et du troisième des textes susvisés, que l'établissement de santé dans lequel l'infection a été contractée peut uniquement en cas de faute, consistant notamment en un manquement à ses obligations réglementaires en matière de lutte contre les infections nosocomiales, être appelé à indemniser l'ONIAM, de tout ou partie des sommes qu'il a versées ;

Qu'il en résulte, d'une part, que la victime, lorsque l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique est applicable, n'étant titulaire d'aucune action à l'encontre de l'établissement de santé où l'infection a été contractée, les caisses d'assurance-maladie ne disposent d'aucune action subrogatoire à l'encontre de cet établissement, d'autre part, qu'aucun des textes susvisés ne confère, aux dites caisses, d'action récursoire envers l'établissement de santé au titre des sommes qu'elles ont versées à leur assuré ou pour son compte ;

Attendu que, pour condamner le Centre régional de lutte contre le cancer Paul Papin (le Centre) et la Société hospitalière d'assurance mutuelle (la SHAM), son assureur, à verser certaines sommes à la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire (CPAM), au titre des débours exposés et de l'indemnité forfaitaire versée à Joël Y..., en raison de l'infection nosocomiale par lui contractée à l'occasion de la pose, dans cet établissement, le 27 décembre 2006, d'une chambre implantable, infection dont il est décédé le 29 janvier 2007, l'arrêt retient que la CPAM, n'ayant pas plus de droits que l'ONIAM mais bénéficiant d'un régime juridique différent de ce dernier, en vertu de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, disposait d'un recours de droit commun envers le Centre, responsable sans faute de l'infection ;

En quoi la cour d'appel a violé les textes susvisés, les trois premiers par refus d'application, le quatrième par fausse application (casse)

Mots clés :

ETABLISSEMENT DE SANTE * Responsabilité * Infection nosocomiale * Solidarité nationale * Office national d'indemnisation des accidents médicaux * Réparation